

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 novembre 2022 à 19 heures

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christophe VIAL, maire de Saint-Genès-Champanelle.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 8 novembre 2022.

PRESENTS : (25) Alexis BEAUMONT, Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Jacques LASSALAS, Louison LEVESQUE, Jean-Pierre MALAYRAT, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Stéphanie MOLINIER, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Marie ROSNET, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Claire VERT, Christophe VIAL et Pascale VIEIRA.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : (2) Cécile DEBORD a donné pouvoir à Annie THIBAUT, Virginie LYS a donné pouvoir à Marie ROSNET.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27 dont 2 pouvoirs

Madame Régine BRUGUIERE a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération CM n°2022/068

OBJET : Instauration d'une gratification des stagiaires

Rapporteur : Éric HAYMA

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que des étudiants de l'enseignement scolaire ou supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. L'accueil de jeunes permet de les soutenir dans leur parcours de formation.

Les textes en vigueur précisent que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale en 2022 (soit une gratification minimale de 3.90 € par heure en 2022).

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (facultative) dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

Afin de prendre en compte l'implication des stagiaires accueillis, il est proposé de définir les conditions de versement d'une gratification mensuelle, cette dernière n'ayant pas caractère de salaire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement scolaire et supérieur accueillis au sein de la collectivité. Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est fixée à 150 € par mois, à partir d'un mois de stage. Son versement restera néanmoins conditionné à la présence effective du stagiaire et l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

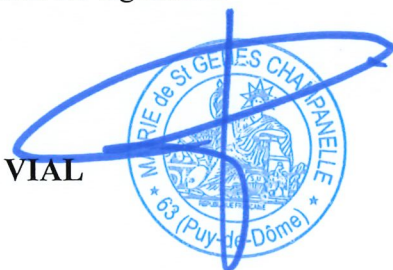
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement scolaire ou supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,**
- **d'autoriser le maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir et à décider d'attribuer la gratification,**
- **d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, en section de fonctionnement, au compte 64138.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Le maire,

Christophe VIAL



Affiché le
Transmis au contrôle de légalité le